



Décision 02/57/ILR du 4 octobre 2002

Vu l'article 15 du Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les conditions d'utilisation de parties du spectre des fréquences hertziennes,

Vu la [Décision 02/48/ILR du 9 avril 2002](#) concernant le guide pour l'obtention d'un certificat d'opérateur pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure,

considérant:

- que les certificats d'opérateur définis par la décision 02/48/ILR du 9 avril 2002, autorisent l'utilisation des stations radioélectriques du système SMDSM (anglais : GMDSS);
- que beaucoup de navires de plaisance luxembourgeois ne sont pas encore équipés d'un système SMDSM;
- que ces navires de plaisance sont encore équipés avec des stations de radiotéléphonie en bandes hectométriques, décamétriques et métriques;
- que certains opérateurs ont de l'expérience concernant l'opération de ces stations de radiotéléphonie respectivement ont témoigné lors de leurs examens pour le permis de navigation une connaissance en théorie et en pratique suffisante.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation a décidé d'établir deux certificats d'opérateur de radiotéléphonie:

D) un certificat d'opérateur de radiotéléphonie maritime VHF

Conditions d'obtention:

- ❖ le demandeur doit être en possession d'un permis de navigation adéquat;
- ❖ le demandeur doit être en possession d'une licence de station de navire autorisant l'utilisation d'une station de radiotéléphonie maritime en bandes VHF depuis au moins 2 ans;
- ❖ le demandeur doit faire preuve qu'il a participé à des cours organisés par des écoles reconnus par l'ILR et traitant de la radiotéléphonie maritime en bandes VHF.

II) un certificat d'opérateur de radiotéléphonie maritime MF, HF et VHF

Conditions d'obtention:

- ❖ le demandeur doit être en possession d'un permis de navigation adéquat;
- ❖ le demandeur doit être en possession d'une licence de station de navire autorisant l'utilisation des stations de radiotéléphonie maritime en bandes VHF, MF et HF depuis au moins 2 ans;
- ❖ le demandeur doit faire preuve qu'il a participé à des cours organisés par des écoles reconnus par l'ILR et traitant de la radiotéléphonie maritime en bandes MF, HF et VHF.

La durée de validité de ces certificats sera limitée jusqu'au 1^{er} février 2005.

Les détenteurs de ces certificats sont invités à participer aux examens tels que définis par la décision 02/48/ILR du 9 avril 2002 dans les meilleurs délais possibles. Le dernier examen sera organisé dans le courant de l'année civile 2003.